

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-713
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Pôle Territorial de Santé
Convention de prestations de service
pour l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant l'obligation de collecte et d'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux au pôle territorial de santé, par un prestataire spécialisé ;

Considérant la convention de prestation de service pour l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux pour l'élimination de ces déchets au pôle territorial de santé à Saint-Flour ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de prestation de service pour l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux pour l'élimination de ces déchets au pôle territorial de santé à Saint-Flour, consentie pour l'année civile en cours à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 4 années ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 4 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 07/11/2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 17 NOV. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 17 NOV 2025

durée de conservation : 10 ans
015-200066660-20251107-DEC2025-713-AU
Date de réception préfecture : 17/11/2025

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Entre les soussignés :

NOM :

ADRESSE :

N°SIRET :

Dénommés ci-dessus la personne responsable de l'élimination des DASRI, d'une part et

VITAE
Rond-Point St Marc ZAC de l'Auterne
12850 Onet le Château (LVM12)

Représentée par : Philippe CAPGRAS en sa qualité de Directeur Général

D'autre part :

Pour VITAE Madame Christine TUERY est la Pharmacienne Responsable des DASRI

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET DUREE DU SERVICE

La personne responsable de l'élimination des DASRI confie à VITAE la charge d'assurer l'élimination de ses DASRI.

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile en cours à compter de sa date de signature. Elle se poursuivra d'année en année par tacite reconduction expresse pour une durée maximum de 4 ans.

ARTICLE 2 – MODALITES DE CONDITIONNEMENT, D'ENTREPOSAGE, DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

Modalités de conditionnement :

Les déchets éliminés selon la législation en vigueur sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux :

- Piquant, coupant, tranchant (aiguilles, lames de bistouris, etc....) dans des collecteurs plastiques homologués (*norme ISO 23907-1:2019*)
- Compresses contaminées, seringues dans des collecteurs cartons homologués (*norme NFX 30-507 :2018*)
- Liquides, dans futs et jerricans en plastiques homologués (*norme ISO23907-1 :2019*)

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Sont exclus les bombes aérosols, ainsi que **les déchets de soins à risque toxique** (ex : mercure et médicament cytotoxiques et cytostatiques), **ou radioactif** (ex : radios), **les amalgames dentaires**.

Les déchets piquants, coupants, tranchants doivent impérativement être collectés dans des collecteurs plastiques spécifiques et non pas dans des bouteilles plastiques ou en vrac dans les collecteurs cartons.

La limite de remplissage et le poids maximal autorisé marqués sur les collecteurs ne doivent en aucun cas être dépassés.

Rien ne doit dépasser des collecteurs, ne jamais forcer lors de l'introduction des déchets.

Les collecteurs doivent être fermés correctement et présentés sans accroc, ni trace d'humidité. Ils devront obligatoirement être dûment identifiés avec le **Nom**, l'**Adresse** et le **numéro de Siret de la personne responsable de l'élimination des DASRI**

Les délais réglementaires d'élimination sont de :

- 72 h si production > 100Kg par semaine.
- 7 j si production < 100Kg par semaine et > à 15 kg / mois
- 1 mois si production < 15 Kg par mois et > à 5 kg / mois
- 3 mois (à la fermeture du collecteur) si production < à 5 Kg / mois

Ces déchets peuvent être :

- Collectés par nos soins (planning préétabli).
- Ou amenés par vos soins à notre zone de regroupement (Apport volontaire)

Modalités de transport :

Le transport est assuré par un véhicule agréé et spécifique à cette activité dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

N° de récépissé de déclaration pour l'exercice de l'Activité de Transport par route des déchets :

N° 2022-24 du 1^{er} décembre 2022

Ces déchets sont ensuite regroupés dans une zone de regroupement en attendant leur transfert vers le banaliseuse ou l'incinérateur prévu. Ce transport est effectué par une société agréée.

Votre bordereau de prise en charge réglementaire sera téléchargeable sur la plateforme numérique.

Engagement du groupe VITAE

Nous nous engageons à respecter les durées de collecte et de transport fixées au préalable pour permettre à la personne responsable de l'élimination des DASRI de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit.

À tout moment, vous pouvez télécharger la preuve de destruction sur la plateforme numérique dédiée.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Notre prestation comprend :

- prix des collecteurs nus.
- forfait collecte des déchets.
- forfait destruction des collecteurs.

Voir annexes financières ou devis en cours de validité.

Les prix sont révisés une fois par an par ajustement des prix initiaux par référence aux tarifs des fabricants, importateurs ou prestataires par application des variations en pourcentage ou en valeur absolue constatées par rapport à l'année précédente. Les nouvelles grilles tarifaires seront communiquées à l'avance aux personnes responsables de l'élimination des DASRI.

ARTICLE 7 – CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration de la période en cours (au plus tard le 30 septembre de l'année en cours). Si elle n'est pas dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant le 31 décembre de l'année en cours elle sera reconduite pour l'année suivante avec une reconduction expresse maximum de 4 ans.

Fait à _____ le _____

La personne responsable de
l'élimination des DASRI

Cachet et signature
Précédé de la mention
« Lu et Approuvé »

Pour VITAE

Philippe CAPGRAS
Directeur Général
Cachet et signature
Précédé de la mention
« Lu et Approuvé »

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

ARTICLE 3 – MODALITES DU BANALISEUR

COORDONNEES DU BANALISEUR HABITUEL :

Centre Hospitalier Henri MONDOR
50, Ave de la République
15000 Aurillac
Arrêté Préfectoral N°99.2486 d 21 décembre 1999

Le groupe VITAE s'engage à détruire les déchets dans des installations conformes à la réglementation.

En cas d'arrêt momentané des installation habituelles du Centre Hospitalier d'Aurillac les prestations seront réalisées sur le site du CHU DE LIMOGES 2 AV MARTIN LUTHER KING 87000 LIMOGES

ARTICLE 4 – MODALITES DE REFUS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS ET DE CHOIX DE LA FILIERE

Toute personne responsable de l'élimination des DASRI qui ne respecte pas les consignes de conditionnement prévus à l'article 2 de cette convention, verra ses collecteurs **refusés** lors de la collecte ou lors de l'élimination finale si ses collecteurs s'avéraient être non réglementaires (radioactif).

La personne responsable de l'élimination des DASRI est responsable de ses déchets jusqu'à l'élimination totale de ceux-ci (article R.1335-2 et R.1335-3 du code de la santé publique).

Certains DASRI doivent être écartés /séparés de la filière « banalisation DASRI » :

- Les médicaments
- Les DASRI souillés de médicaments anti-cancéreux
- Les pièces métalliques de diam supérieur à 5mm (prothèses, spéculum, plateau inox, pinces...)
- Les liquides biologiques (thanatopracteur...)
- Les pacemakers
- Les déchets susceptibles de contenir des Agents Transmissibles Non Conventionnels (ANTC) : prion, Creutzfeld Jacob etc....)

Ces déchets doivent être conditionnés dans des emballages conformes et clairement identifiés « incinération obligatoire »

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le groupe VITAE s'engage à pratiquer l'exercice de sa profession dans le respect de la législation en vigueur en ce qui concerne les matières dangereuses (ADR) notamment en matière de sécurité du travail.

Cette activité est couverte par notre contrat responsabilité civile professionnelle.